

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

DECRET

LE GOUVERNEMENT MILITAIRE

FROSPER AVRIL

**Lieutenant-Général, Forces Armées d'Haiti
Président**

**Vu la Proclamation du 17 Septembre 1988
Gouvernement Militaire,**

**Vu le Décret du 20 Juin 1988 portant dissolution
du Sénat et de la Chambre des Députés;**

**Vu le Décret du 13 Mars 1989 remettant
l'application de la Constitution de 1987;**

**Vu les articles 36-3, 36-4, 36-5, 39, 136,
de la Constitution;**

**Vu le Décret du 26 Octobre 1961, modifiant
la structure existante de l'Administration Générale
des Contributions;**

**Vu la Loi du 26 Juillet 1927 sur le Domaine
privé de l'Etat;**

**Vu la Loi du 10 Octobre 1927 transférant
l'administration des biens du Domaine Privé
de l'Etat au Département des Finances et créant
au dit Département un service spécial en vue
d'assurer le contrôle de l'Administration des
dits biens;**

**Vu la Loi du 11 Décembre 1961 modifiant
la Loi du 26 Juillet 1927;**

**Vu la Loi du 18 Avril 1939 relative à la
mise en exploitation de toute terre agricole,
forestière ou de pâturages;**

**Vu la Loi du 4 Novembre 1954 régissant
la mise en valeur des terres cultivables restées
à l'état vacants;**

**Vu les Lois IV, V, VIII, XIV, XVII, XIX
du Code Rural régissant la communauté rurale
haïtienne;**

**Vu la Loi du 31 Juillet 1975 sur les terres
cultivables;**

**Considérant que la politique du Gouvernement
vise à encourager la participation constante
et dynamique de la masse paysanne au développement
du pays;**

**Considérant qu'il est du devoir de l'Etat
de prendre toutes mesures propres au redressement**

de l'agriculture, source indispensable de richesse par l'amélioration des techniques en vue d'accroître la productivité et la production nationale;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, l'Etat se doit de venir en aide aux familles rurales économiquement faibles en mettant à leurs dispositions les terres disponibles du Domaine privé de l'Etat dans leurs zones respectives d'établissement;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de la Justice, de l'Economie et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

DECRETE

Article 1er.- Dès la publication du présent Décret, le Ministère de l'Economie et des Finances procédera au relevé systématique de toutes les terres cultivables disponibles du domaine privé de l'Etat et en fera dresser le cadastre par les services compétents concernés.

Article 2.- Ces terres disponibles du Domaine privé de l'Etat seront loties et distribuées, aux familles paysannes nécessiteuses qui en produiront la demande

Cette distribution sera assortie de l'obligation, pour ces familles de mettre personnellement en culture, dans l'année même, au moins 2/3 des terres dont elles sont bénéficiaires.

En vue d'une distribution équitable, il sera procédé au recensement des familles établies dans les sections communales.

Article 3.- La demande sera présentée à la Commission Communale du domicile des familles intéressées. Elle sera appréciée, dans un délai d'un mois au plus tard, par la Commission Communale qui en fera rapport à une Commission Spéciale composée du Maire, d'un représentant du Ministère de l'Agriculture, chargée de sciemment, à son tour, dans le même délai, un rapport favorable ou non au Ministère de l'Economie et des Finances qui décidera en dernier ressort.

Article 4.- La recevabilité de la demande est subordonnée à la résidence continue et attestée des intéressés dans la section communale de la situation du bien depuis une durée d'au moins cinq (5) ans.

Article 5.- Les bénéficiaires éventuels de ces terres sont considérés comme des usufruitiers de l'Etat pour une période de neuf (9) ans renouvelable sous la condition expresse stipulée à l'Article 2 du présent Décret. Cette concession fera l'objet d'un contrat en bonne et due forme entre les intéressés et l'Etat.

Au terme de chacune de ces périodes, une nouvelle demande devra être produite, six (6) mois avant l'expiration du contrat de concession. En cas de non renouvellement de la demande par le concessionnaire l'Etat interviendra pour attribuer valablement le lot à une autre famille paysanne non encore bénéficiaire.

Article 6.- Le lot ainsi attribué est indivisible, inaliénable, incessible et n'est pas transmissible par voie successorale. Il demeure entendu qu'en cas de décès du chef de la famille, l'exploitation restera à la disposition des autres membres de la famille pendant toute la durée du contrat de concession.

Article 7.- L'Etat, par l'entremise des institutions et organismes spécialisés, apportera aux familles paysannes bénéficiaires de ces concessions, l'encadrement technique et le soutien financier nécessaires à la mise en valeur de ces terres.

Article 8.- En vue d'atteindre les fins poursuivies, il est créé une Commission chargée de la mise en application du contrôle, de l'exécution et du suivi des dispositions du présent Décret.

Article 9.- Cette Commission se compose d'un représentant qualifié de chacun des Ministres suivants: Economie et Finances, Intérieur et Défense Nationale, Justice, Education Nationale de la Jeunesse et des Sports, Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Ces représentants continueront à émettre au budget de leur Département respectif tout en s'occupant à plein temps des travaux de la Commission.

Article 10.- Les Membres de cette Commission sont nommés par Arrêté du Pouvoir Exécutif. Le Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances assurera la coordination des activités de la Commission. Les modalités de fonctionnement de cette Commission sont fixées par les Règlements internes.

Article 11.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, et sera publié et exécuté à la diligence des Ministères de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de l'Economie et des Finances, et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince,
Le 14 Juillet 1989, An 186ème de l'Indépendance.

Prosper AVRIL,
Lieutenant-Général, FAd'H.

PAR LE PRESIDENT:

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Défense Nationale:

Acédus SAINT-LOUIS,
Général de Brigade FAd'H
Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles
et du Développement Rural:

Frédéric AGENOH

Le Ministre de l'Economie
et des Finances:

Léonce THIELUSMA
Le Ministre de la Justice
Augustin Romain CENE

Le Ministre des Affaires Sociales:
Arnault GUERRIER

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes
Yvon PERRIER

Le Ministre de l'Information
et de la Coordination

Pour Madame Rose Marie HAZON
Serge PINTHRO

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications:
Franck PAULTRE

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports:
Rémy ZAMOR

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie:

Yvon CESAR

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population:

Serge PINTHRO

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe
Théophile ROCHE

Le Ministre de l'Administration
et de la Fonction Publique
Wilner DESSOURCES